



Titre CIRCULAIRE N°2010-16 du 14 septembre 2010
Objet LODEOM ET DISPOSITIF NOVELLI
Origine Direction des Affaires Juridiques
DGU-INSS0017

RESUME : Transmission de la décision des Partenaires sociaux du 4 décembre 2009 autorisant les décisions de suspension des poursuites et des majorations de retard, de délais de paiement et d'étalement de créances dans le cadre de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et du protocole du 27 juillet 2009 pour l'île de la Réunion.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 14 septembre 2010

CIRCULAIRE N°2010-16

LODEOM ET DISPOSITIF NOVELLI

L'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (Lodeom) avait prévu la possibilité pour les TPE et les PME des départements d'outre-mer d'obtenir la suspension pendant six mois des poursuites et majorations de retard pour non-paiement des contributions de sécurité sociale afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} avril 2009, sous réserve que la demande soit introduite avant le 31 décembre 2009. Ce délai a été prolongé par l'administration jusqu'au 31 mars 2010 (circulaire interministérielle DSS/5C n° 2010-72 du 23 février 2010).

Les partenaires sociaux, gestionnaires de l'assurance chômage, avaient décidé de s'associer au dispositif gouvernemental en étendant le plan de soutien aux TPE et PME des DOM dit plan CO.RAIL aux contributions de l'assurance chômage (circulaire Unédic n° 2009-18 du 15 juillet 2009).

Parallèlement, un protocole d'accord avait été conclu le 27 juillet 2009 entre les acteurs économiques et sociaux de l'île de la Réunion, sous l'impulsion du préfet, afin de relancer l'activité des entreprises du BTP et des transports de matériaux. Il créait une commission d'examen individualisé des situations des entreprises de ce secteur, afin d'établir un plan d'étalement de leurs dettes fiscales et sociales, de faciliter leurs demandes de crédits bancaires, de relancer les chantiers publics et les projets en vue d'activer les commandes.

Ces mesures de suspension des poursuites, de report des majorations de retard et des pénalités, de délai de paiement et d'étalement des créances excèdent par leur champ d'application économique et par la période couverte, les possibilités offertes aux Instances paritaires régionales statuant dans le cadre de l'article 53 du règlement annexé à la convention du 19 février 2009, lesquelles répondent habituellement à des demandes ponctuelles.

Aussi, les partenaires sociaux ont adopté le 4 décembre 2009 une décision autorisant le traitement par Pôle emploi des demandes de report des majorations de retard et des pénalités, de délais de paiement et d'étalement des créances du régime d'assurance chômage par dérogation aux règles prévues par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et par ses textes d'application.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12 – 01 53 17 20 00
www.unedic.org – www.international-unedic.org – www.info-unedic.org

Cette décision, dont vous trouverez le texte ci-dessous, a été agréée par un arrêté des pouvoirs publics du 12 juillet 2010 et publiée au JO du 1^{er} septembre 2010.

Michel MONIER



Directeur général a.i.

P.J. : Décision des Partenaires sociaux du 4 décembre 2009
Arrêté du 12 juillet 2010

**Décision des Partenaires sociaux
du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre**

**de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009
pour le développement économique des Outre-Mer (Lodeom),
dit Plan CO.RAIL**

et

**du Protocole d'accord du 27 juillet 2009
relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports,
de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de la Réunion affectées par la crise,
dit Protocole Novelli**

L'article 53 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage du 19 février 2009 détaille les hypothèses où une remise partielle ou totale des contributions, des majorations de retard et des pénalités dues par un employeur est possible. Ce texte prévoit également la possibilité d'accorder des délais de paiement aux employeurs débiteurs de contributions.

L'Accord d'application n°12 § 7 confie à l'Instance paritaire régionale le soin de statuer sur ces situations.

Les Partenaires sociaux ont été saisis aux fins de savoir si l'assurance chômage s'associait aux mesures exceptionnelles prévues à l'article 32 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des Outre-mer (Lodeom), dit Plan CO.RAIL.

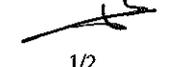
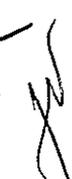
Ce dispositif a été complété, pour l'île de la Réunion, par un protocole d'accord, signé le 27 juillet 2009 afin de relancer l'activité des entreprises du BTP et des transports, dit Protocole Novelli.

Les Partenaires sociaux considérant :

- le caractère temporaire et dérogatoire des mesures mises en œuvre dans le cadre du Plan CO.RAIL et du Protocole Novelli,
- l'importance d'un examen au cas par cas des demandes formulées par les employeurs en difficulté de paiement de leurs contributions, ce que permettent les dispositifs susvisés,

Décident à titre transitoire et dérogatoire :

- de faire application des dispositifs mis en place par l'article 32 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'Outre-mer et par le Protocole d'accord du 27 juillet 2009, aux contributions d'assurance chômage,

es. GB AL
BRV  

- d'autoriser le traitement des demandes de report des majorations de retard et de pénalités, de délais de paiement et d'étalement des créances du régime d'assurance chômage par dérogation aux règles prévues par la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et par ses textes d'application.

La présente décision est déposée à la Direction Générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009
deux exemplaires originaux

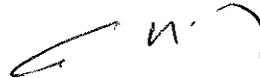
Pour la CFDT,



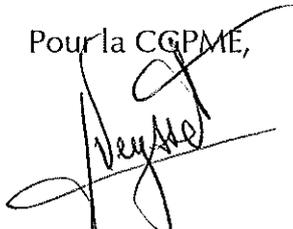
Pour le MEDEF,



Pour la CFTC,



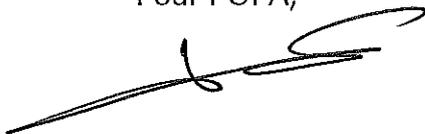
Pour la CGPME,



Pour la CFE-CGC,



Pour l'UPA,



Pour la CGT-FO,



Pour la CGT,



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 12 juillet 2010 portant agrément de la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli

NOR : ECED1019051A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;

Vu l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise ;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;

Vu la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli ;

Vu la demande d'agrément du 4 décembre 2009 ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 4 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 6 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la décision des partenaires sociaux du 4 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL, et du protocole d'accord du 27 juillet 2009 relatif au dispositif de soutien aux entreprises liées au secteur des transports de matériaux, du bâtiment et des travaux publics de La Réunion affectées par la crise, dit protocole Novelli.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions de la décision visée à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité de ladite décision.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2010.

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

DÉCISION DES PARTENAIRES SOCIAUX DU 4 DÉCEMBRE 2009 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI N° 2009-594 DU 27 MAI 2009 POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER (LODEOM), DIT PLAN CO.RAIL, ET DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 27 JUILLET 2009 RELATIF AU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES LIÉES AU SECTEUR DES TRANSPORTS, DE MATÉRIAUX, DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE LA RÉUNION AFFECTÉES PAR LA CRISE, DIT PROTOCOLE NOVELLI

L'article 53 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage du 19 février 2009 détaille les hypothèses où une remise partielle ou totale des contributions, des majorations de retard et des pénalités dues par un employeur est possible. Ce texte prévoit également la possibilité d'accorder des délais de paiement aux employeurs débiteurs de contributions.

L'accord d'application n° 12, paragraphe 7, confie à l'instance paritaire régionale le soin de statuer sur ces situations.

Les partenaires sociaux ont été saisis aux fins de savoir si l'assurance chômage s'associait aux mesures exceptionnelles prévues à l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), dit plan CO.RAIL.

Ce dispositif a été complété, pour l'île de La Réunion, par un protocole d'accord, signé le 27 juillet 2009 afin de relancer l'activité des entreprises du BTP et des transports, dit protocole Novelli.

Les partenaires sociaux considérant :

- le caractère temporaire et dérogatoire des mesures mises en œuvre dans le cadre du plan CO.RAIL et du protocole Novelli ;
- l'importance d'un examen au cas par cas des demandes formulées par les employeurs en difficulté de paiement de leurs contributions, ce que permettent les dispositifs susvisés,

Décident à titre transitoire et dérogatoire :

- de faire application des dispositifs mis en place par l'article 32 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer et par le protocole d'accord du 27 juillet 2009 aux contributions d'assurance chômage ;
- d'autoriser le traitement des demandes de report des majorations de retard et de pénalités, de délais de paiement et d'étalement des créances du régime d'assurance chômage par dérogation aux règles prévues par la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et par ses textes d'application.

La présente décision est déposée à la direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009, en deux exemplaires originaux.

Le MEDEF

La CFDT

La CGPME

La CFTC

L'UPA

La CFE-CGC

La CGT-FO

La CGT